



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOPELEC Aquitaine

12, rue de Lohitzun
64990 Saint-Pierre-d'Irube

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2022 dans l'établissement exploité par la société SCOPELEC Aquitaine et implanté 12 rue de Lohitzun sur la commune de Saint-Pierre-- d'Irube. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 14 avril 2022 de la SCP Abitbol et Rousselet, l'inspection des installations classées a été informée de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la société SA SCOPELEC. C'est dans ce cadre qu'une inspection a été effectuée sur le site de Saint-Pierre-d'Irube le 21 juin 2022 afin de vérifier la situation administrative de l'entreprise et la quantité de déchets dangereux présents sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCOPELEC Aquitaine
12, rue de Lohitzun – 64990 Saint-Pierre d'Irube
Code AIOT dans GUN : 0005211121
Régime : Déclaration soumise à contrôle périodique
Non Seveso / Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- présence de déchets dangereux sur le site de Saint-Pierre d'Irube

Présentation de la société

La société SCOPELEC est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de réseaux électriques et de télécommunications ainsi que dans le déploiement du réseau de fibre optique.

Elle réalise la dépose et le transit de poteaux de bois usagés traités à la créosote pour le compte d'Orange (ex France Télécom) depuis 1975.

SCOPELEC Aquitaine exploite 2 sites dans le département des Pyrénées-Atlantiques, un site situé sur la commune de Montardon (64121) et un site situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Irube (64990) ; ce dernier site était précédemment localisé à Anglet et a fait l'objet d'un déménagement en fin d'année 2020.

Les poteaux usagés, en provenance de chantiers réalisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont stockés temporairement sur le site SCOPELEC de Montardon puis expédiés sur le site SCOPELEC de Mont-de-Marsan.

Dès que la quantité de 150 poteaux est atteinte sur le site de Mont-de-Marsan, un transporteur mandaté par Orange vient les chercher à Mont-de-Marsan pour les acheminer vers un incinérateur.

Situation administrative

Le groupe SCOPELEC a sollicité le bénéfice d'antériorité en date du 29 mars 2011, suite à la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 et à la création de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bénéfice d'antériorité lui a été accordé en date du 26 mai 2011 pour les 2 sites de Montardon et d'Anglet.

Compte tenu des activités déclarées pour son site d'Anglet, le tableau de classement des activités de la société SCOPELEC, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2718.2	Installation de transit , regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	< 1 tonne (déchets dangereux)	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative des installations, notamment le classement des activités relevant de la législation des installations classées exercées sur le site de Saint-Pierre-d'Irube au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans les installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Situation administrative	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement & Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement	/	Notification de cessation d'activité, sous 15 jours, de l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux pour le site d'Anglet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis son déménagement du site précédemment exploité Zone industrielle du Redon à Anglet, la société SCOPELEC ne procède plus au stockage de poteaux usagés traités à la créosote sur son nouveau site de Saint-Pierre-d'Irube.

Une déclaration de cessation d'activité relative à la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) précédemment déclarée sur le site d'Anglet devra être effectuée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régime – classement des activités

Référence réglementaire : Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement – Rubrique 2718 Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement	
Prescription contrôlée : Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
1) La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Autorisation (A)
2) Autres cas	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)
Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site,	

- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Lors de la visite réalisée le 21 juin 2022, il n'a pas été constaté de stockage de poteaux usagés sur les installations de Saint-Pierre-d'Irube.

Seuls sont stockés des poteaux neufs en matière composite.

L'exploitant précise que les poteaux usagés traités à la créosote provenant du département des Pyrénées-Atlantiques sont stockés provisoirement sur le site SCOPELEC Aquitaine de Montardon.

Observations :

Les installations de SCOPELEC Aquitaine de Saint-Pierre-d'Irube étaient précédemment situées zone industrielle Redon, Allée de Mouesca à Anglet.

Sur ce site d'Anglet, ces installations avaient bénéficié du droit d'antériorité au titre de la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) de la nomenclature des installations classées.

L'activité concernée consistait à stocker temporairement des poteaux usagés traités à la créosote.

L'entreprise SCOPELEC a déménagé de son site d'Anglet fin 2020 pour s'installer à Saint-Pierre-d'Irube.

Sur ce nouveau site, la société SCOPELEC ne réalise plus le transit de poteaux usagés, ceux-ci sont stockés sur les installations situées à Montardon.

En conséquence, dans un délai n'excédant pas 15 jours, la société SCOPELEC Aquitaine procède à la notification de la mise à l'arrêt de ses installations conformément aux dispositions du point I de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. Cette notification doit être effectuée via le CERFA n° 15275*03 (accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>).

L'exploitant précise les mesures de mise en sécurité mises en oeuvre, la destination et la quantité des déchets évacués, les diagnostics des sols effectués et les éventuelles opérations de dépollution des sols réalisées.

De plus, il précise les mesures prises pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement (point III de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement) et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation, en application de l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites